



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Service Interministériel de l'Administration
et de la Modernisation de l'État
Bureau des Ressources Humaines
Formation

ARRETE n° 2015177_023

/ sg-sml-brh / formation du

Portant ouverture en région Guyane, au titre de l'année 2015, d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « accueil, maintenance et manutention »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La préfecture de la région Guyane organise au titre de l'année 2015 un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et manutention ».

Article 2 : Le nombre de postes est fixé à un (1), localisé au commandement de la gendarmerie de Guyane :

Spécialité « accueil, maintenance et manutention » :

- 1 poste d'agent d'entretien des espaces verts

Article 3 : Ce recrutement est ouvert à l'ensemble des candidats des deux sexes qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics, à savoir :

- être de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, sous certaines conditions, aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées au bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Article 4 : Pour faire acte de candidature, les candidats doivent adresser par voie postale uniquement, au plus tard le 7 août 2015, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi :

- un curriculum vitae détaillé indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés (joindre tout document justificatif nécessaire, certificats et attestations d'employeur ou de formation...) ;
- une lettre de motivation ;
- une copie recto / verso de la pièce d'identité ;
- deux enveloppes affranchies au tarif « lettre » et libellées aux nom et adresse du candidat ;

à l'adresse suivante :

Commandement de la gendarmerie de Guyane
Bureau des Personnels
RSC adjoint technique de 2ème classe
1296 route de la madeleine
97306 CAYENNE CEDEX

Le candidat peut joindre tout document qu'il estime utile.
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Article 5 : Les modalités de recrutement sont les suivantes :

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres.

La commission effectuera une première sélection des dossiers de candidature. Seuls seront convoqués à l'audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par celle-ci.

Au terme des entretiens, la commission de sélection arrêtera la liste des candidats, admis au recrutement, par ordre de mérite.

Article 6 : La composition du jury et la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL